Réf. Farde e-Assemblées : 2543702

N° OJ : **4**

Projet d'Arrêté - Conseil du 18/09/2023

Objet : 06/2023 - PM 201/2023 - de Smet de Nayer (Bd.).- Circulation locale.- Règlement complémentaire de Police.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'article 60 et suivants de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la décision d'ajouter un panneau « circulation locale » couplée à la zone de rencontre du tronçon du boulevard De Smet de Naeyer entre Sobieski et E. Wauters afin que la rue ne soit pas utilisée par le trafic de transit;

Considérant que la rue est une voirie quartier dans le Plan régional de Mobilité ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernant des voiries communales :

ARRETE :

Nouvelles dispositions :

Article 1 : Interdictions et restrictions de circulation.
Art.1.2. Accès interdit
Art.1.2.2. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après. La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention ;1) Circulation locale ;2) Desserte locale ;3) Usage agricole ;4) Usage forestier ;5) ... 6) ...
Art.1.2.2.1. Boulevard de Smet de Naeyer n°653

Art.1.8. Interdiction (giration)
Art.1.8.2. Il est interdit de tourner à droite. La mesure est matérialisée par des signaux C31b.
Art.1.8.2.1. Avenue Jean Sobieski n°6 vers le Boulevard de Smet de Naeyer
Panneau Type IVe - Excepté circulation locale

Article 10 : Dispositions finales
Art.10.1. La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 11

octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.
Art.10.2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité, après avis de la Commission Consultative pour la Circulation Routière, conformément à l'article 3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière, la pose et le coût de la signalisation routière.

Annexes :